#### Direction départementale des territoires



Service Environnement

# ARRETE N°38-2022- OS-04 - OOOO3 RELATIF À LA MISE EN SITUATION DE VIGILANCE SÉCHERESSE DES EAUX SOUTERRAINES ET D'ALERTE RENFORCEE DES EAUX SUPERFICIELLES DU TERRITOIRE DE L'EST-LYONNAIS

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 :

VU le Code de la Santé Publique :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral cadre n° DDT\_SEN\_20220330\_B36 du 31 mars 2022 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du territoire de l'Est-Lyonnais sur le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_20220728\_B107 du 28 juillet 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du bassin versant du Garon et en situation d'alerte renforcée sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du Garon :

**CONSIDÉRANT** que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison et qu'un passage en alerte renforcée des eaux superficielles est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation de crise ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en situation de vigilance des eaux souterraines du territoire de l'Est-Lyonnais, par arrêté préfectoral n° 38-2022-05-13-00002 du 13 mai 2022, prolongée par arrêté préfectoral n°38-2022-06-03-00014 du 3 juin 2022 doit être maintenue :

**CONSIDÉRANT** que les membres des comités de gestion de l'eau dans leur formation spécifique de suivi conjoncturel pour le territoire départemental et de l'Est lyonnais, réunis le 28 juillet 2022 n'ont pas transmis d'avis défavorable au placement en alerte et alerte renforcée des eaux superficielles :

#### **ARRÊTE**

#### Article 1:

Le présent arrêté abroge l'arrêté 38-2022-05-13-00002 du 13 mai 2022 relatif à la mise en situation vigilance sécheresse des eaux souterraines du territoire de l'Est-Lyonnais.

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
	Territoire de l'Est-Lyor	nnais
ZONE 7	Vigilance	Alerte renforcée
ZONE 8	Vigilance	Alerte renforcée
ZONE 9	Vigilance	Alerte renforcée

Les cartes de **délimitation** des zones de gestion sont annexées au présent arrêté (annexe 1). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse).

Le tableau des mesures de restriction à appliquer selon les niveaux de gravité est disponible en annexe 2.

#### Article 2 : Période et territoire d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2022.

Le présent arrêté concerne le territoire des communes de Janneyrias, Heyrieux et Villette-d'Anton situées dans le département de l'Isère.

#### Article 3: Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée situées dans le département de l'Isère,
- publié sur le site des services de l'État dans l'Isère et au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.isere.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <a href="https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/">https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/</a>

#### Article 4: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne,
- · les Maires des Communes de l'Isère de la zone de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Grenoble, le 0 4 A F

Le Préfet,

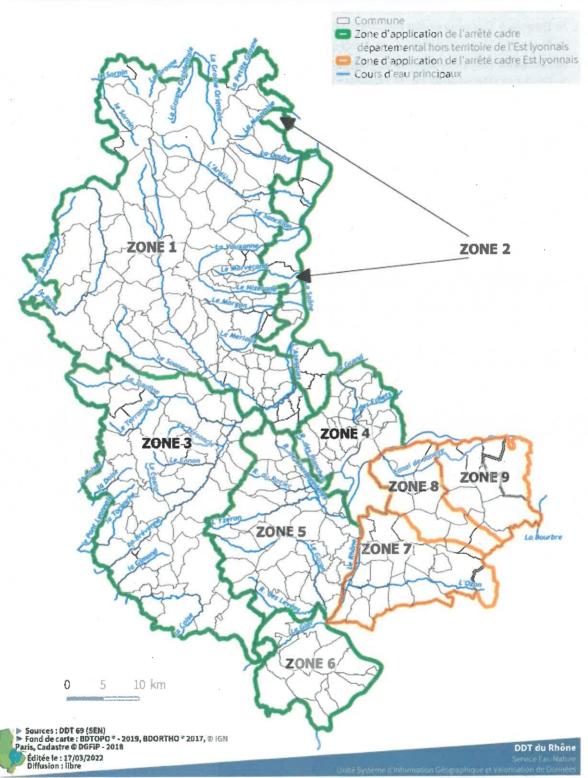
Pour le Préfet, et par délégation, la Secrétaire Générale

Liéonore LACROIX

Annexe 1 : Cartes de délimitation des zones de gestion



## Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau



## Annexe 2 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages...

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m3/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants. Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.

P pour Particuliers

E pour Entreprises

C pour Collectivités et administrations

A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les <u>usages domestiques des particuliers</u>, <u>des collectivités et des entreprises</u> s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de sa nappe d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les <u>usages non domestiques</u> varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

#### Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels (débit réservé notamment),
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

	⋖	×	×	×	×	
	C	×	×	×	× × ×	×
	P E	×	×	×	×	×
	Д	×	×	×	×	
iction	Adaptations					
Mesures de limitation ou d'interdiction	Crise		oit être assuré par des		ours d'eau.	les opérations d'entretien et de maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées sont interdites et doivent être reportées
Mesures de	Alerte Alerte Renforcée		Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées.	Suivre les prescriptions de l'acte administratif	Report des travaux sauf en situation : - d'assec total du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, - de travaux pour la restauration ou renaturation de cours d'eau.	Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées.
		Interdit	Pas de re L'abreuve zones d'a	Suivre les	Report des t - d'assec tot - de travaux - de travaux	
	Usages	Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau	Abreuvement des animaux	Travaux en cours d'eau avec acte administratif	Travaux en cours d'eau sans acte administratif, destinés aux prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées	Rejet des Stations de traitement des eaux usées
	Ressources	Eaux superficielles concernées				

Tableau B (1/3): Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Alerte	te	Alerte Renforcée	Mesures de limitation ou d'interdiction rte Renforcée	Adaptations	Ф	O
Interdit de 10h à 18h		Interdit		Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration)		
Pas de restriction	<u>-</u>	Interdit de 10h à 18h	Interdit	: - espaces de plantation expérimentaux	×	×
Interdit de 10h à 18h		Interdit de 9h à 20h		- espaces éligibles à une	×	×
Interdit de 12h à 18h	÷			dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 3)	×	×
Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (chantier avant alerte) et remplissage complémentaire		Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (chantier avant alerte) et remplissage complémentaire Interdiction de vidange dans les cours d'eau	Interdiction de remplissage et de remise à niveau Interdiction de vidange dans les cours d'eau	3	×	×
Pas de restriction	vic	vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		×	×
Interdit hors station professionnelle		Interdit hors station professionnelle Seuls les lavages par lance « haute pression » sont autorisés	Interdit		×	×
Interdit sauf impératif sa nettoyage professionnel	atif sanitaire onnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	llectivité ou une entreprise de		×	×
Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matér	itaire ou de sé aveuses et du	Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balaveuses et du marériel haute-pression sur véhicule	<u>u</u>		×	×

Tableau B (2/3): Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

	C	×	×	×	×	×	×
	ш	×	×	×	×	×	×
rdiction	Adaptations (cf. annexe 3)	×	×		Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international sous réserve de validation par l'administration sauf en cas de pénurie d'eau potable	9. 2	Adaptations pour les compétitions à senjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'aau notable
Mesures de limitation ou d'interdiction	Crise	10	×	as de canicule niveau 3	Interdit	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Interdit
Mesures de	Alerte Renforcée	Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires	nent sauf abreuvement des animaux	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateurs sauf en cas de canicule niveau 3	Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain	Réduction des volumes hebdomadaires de 60 % par l'interdiction d'arroser les fairways à l'exception des greens et départs	Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle
	Alerte	Autorisation de compléments	Interdiction de prélèvement s	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brum	Interdit de 10h à 18h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation de 15 à 30 % sur le volume hebdomadaire Registre de prélèvements hebdomadaires à remplir jusqu'à la fin des mesures de restriction	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h
Usages		Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé	Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateurs compris)	Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels	Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024)	Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre
Ressources	13	Toutes ressources concernées :	Eaux superficielles; Eaux souterraines;	Eau potable; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle;	eaux du knone et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnem ent	Ressources non concernées: Eaux issues des systèmes de recyclage; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie; Eau des plans d'eau conformes	réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs

Tableau B (3/3): Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

	Usages		Mesures de Ilmitation ou d'Interdiction	n ou d'interdic	tion		-
	Osages	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 3)	ш	S V
agg and the tree	dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pre arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'acco obturation/fermeture des dispositifs gravitaires	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires	s cours d'eau,		×	×
elè ort uns	Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe	Interdit				×	×
š š	Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau	Le débit naturel entrant d	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	de la retenue.	Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars	×	×
<u>_i</u> . <u>ä</u> .	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de doit être intégralement re:	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	naturel entrant	1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remolissage et de vidange.	×	×
g	Vidange de plan d'eau	Interdit				×	×
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau	Interdit				×	×

Tableau C (1/2): Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Usages		Mesures de li	Mesures de limitation ou d'interdiction	uo			
	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	Ш	Q	⋖
partir d	<b>Généralités :</b> Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un l'usage non domestique de plus de 1000m3/an	registre de prélèvement hebdo	madaire pour les prélèvement	d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux quel que soit	×	×	×
Alimentation des usages process des ICPE	Alimentation des  Les mesures de restrictions sécheresse sont applicables au ICPE sauf :  - activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse,  - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle. Dans ce cas document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les mesures de restrictions sécheresse sont applicables au ICPE sauf : - activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle. Dans ce cas, document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	PE sauf : tions particulières quantitativ ecteur d'activité à prouver en iles est mis à la disposition de	Les mesures de restrictions sécheresse sont applicables au ICPE sauf : - activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle. Dans ce cas, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	×	×	×
	Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.		×	×	×
Alimentation des usages process hors. ICPE (consommations industrielles, artisanales et commerciales de plus de 1000m3/an concernées)		Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées.	'eau doivent être reportées.		×	×	×

Tableau C (2/2): Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

#### Annexe 3: Conditions d'adaptation des mesures de restriction

#### 1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Isère et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 2 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

#### 2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 2 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
  - Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
  - Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.
- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
  - L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
  - Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

#### 3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 2 identifie quatre cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

#### L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

## L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle. L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

#### L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées.
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

#### L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier¹ de minimum 5 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

#### La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- la localisation et le zonage des espaces concernés.
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

### 4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

<sup>1</sup> Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route.
- les coulées de boues.
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets.

#### 5. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

## 6. Adaptation des mesures de restriction pour les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte dans le temps de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et la faisabilité dans leur cas particulier.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.